



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2024**

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Municipalité matière d'environnement, et notamment afin de pourvoir à la cueillette, au transport, à la revalorisation résiduelles sur tout son territoire ;

**Considérant** qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), la Municipalité peut imposer un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir des tarifs applicables pour le service des matières résiduelles, ceci afin de pourvoir aux dépenses afférentes à celui-ci ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir une compensation à être imposée aux propriétaires d'immeubles bénéficiaires du Pont de la Collaboration, afin de pourvoir aux dépenses engagées exclusivement au bénéfice des contribuables de cette partie du territoire de la municipalité;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Ferland-et-Boilleau, le 4 décembre 2023;

**Pour ces motifs,**

**Il est proposé** par,

**Appuyé** par,

**Et il est résolu** à l'unanimité des membres présents du Conseil

**Que** le présent règlement soit adopté.

**Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2 - Tarif de compensation pour le service des matières résiduelles**

L'article 3 et l'article 4 du *règlement numéro 199-2018 concernant* la cueillette, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles, tel que modifié par le règlement numéro 156-2014, par le règlement numéro 176-2016 puis par le règlement numéro 190-2017, puis par le règlement numéro 199-2018, puis par le règlement numéro 215-2020, puis par le règlement numéro 217-2021, puis par le règlement numéro 221-2022, est remplacé par le suivant :

**Article 3**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 250 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation : une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;
- b. 250 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées et aux maisons de réhabilitation;
- c. 300 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales (ex : dépanneur) ou à des fins professionnelles;

- d. 250 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées;
- e. 250 \$ pour les établissements utilisés à des fins constitutionnelles et communautaires;
- f. 240 \$ pour les résidences secondaires (ex : chalets), ayant le service à la porte (c'est-à-dire les résidences qui sont inhabitées pendant au moins 4 mois par an);
- g. 200 \$ pour les résidences secondaires (ex : chalets) ayant des conteneurs ou parc de bacs communs
- h. 80 \$ pour toutes les autres résidences secondaires n'ayant pas directement accès au service de collecte.

#### **Article 4 - Fosses septiques**

Que depuis 2021, afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé annuellement selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 62.50 \$ pour toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment occupé de façon permanente ou à raison de 180 jours par année doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.
- b. 31.25 \$ pour toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment occupé de façon saisonnière et à raison de moins de 180 jours par année doit être vidangée au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.
- c. 125 \$ pour toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment occupé de façon permanente doit être vidangée tous les ans (1) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.
- d. 350 \$ pour toute fosse septique éloignées ou difficilement accessibles et ou pour lesquelles de l'équipement supplémentaire est nécessaire selon la liste établie par la MRC, Ce tarif devant être réparti selon la fréquence de vidange prévu en fonction du type d'occupation permanent ou saisonnier.

#### **Vidange des boues des puisards**

- a. 42 \$ pour chaque puisard desservant un bâtiment ou une résidence isolée doit être vidangée au moins une (1) fois tous les trois (3) ans par l'entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

#### **Vidange des fosses de rétention**

- a. 125 \$ par vidange, selon la fréquence établie par la MRC, pour toute fosse de rétention desservant une résidence isolée ou un bâtiment muni d'une telle installation.

#### **Vidange hors période**

Si au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires prévues en vertu du présent règlement, l'installation septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assujetti au présent règlement requiert une ou des vidanges supplémentaires ou en urgence, le propriétaire ou l'occupant peut demander, à sa charge, une vidange additionnelle en contactant la MRC.

#### **Litres excédentaires**

Pour toute fosse septique dont la capacité effective dépasse 4 390 litres, le paiement des volumes supplémentaires est établi à 0,03 \$ pour chaque litre excédant.

#### **Taxation**

La taxation prévue pour le service de vidange demeure payable même si l'entrepreneur ne peut fournir, en tout ou en partie, le service à l'égard d'une installation septique, en raison des conditions, caractéristiques ou contraintes de l'installation en cause. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de se munir d'une installation conforme, ou à tout le moins qui permet à l'entrepreneur de fournir le service sans risque ni difficulté.

#### **Article 5- Compensation aux bénéficiaires du Pont de la Collaboration**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées au bénéfice exclusif des utilisateurs du Pont de la Collaboration, un tarif est imposé et sera prélevé aux propriétaires des immeubles imposables du bassin de tarification inclus à l'annexe A du présent règlement.

Le tarif imposé sera déterminé annuellement en répartissant la somme de 8 964.39 \$ également entre les propriétaires des immeubles imposables du bassin de tarification (annexe A), le tout en fonction des unités d'évaluation (numéros de matricule) apparaissant au rôle d'évaluation foncière de la municipalité au 31 décembre de l'année précédente, de manière à permettre le remboursement complet de la somme de 44 821.93 \$ sur cinq (5) années, soient de l'année 2024 à l'année 2028 inclusivement.

#### **Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 15 janvier 2024

---

Hervé Simard, Maire

---

Nancy Girard greffière-trésorière  
Directrice générale



# Annexe A

Zone hachurée exclue

